### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BELFORT

Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 11/00161

**SECTION** Commerce

AFFAIRE Laurent PISCHOFF contre SNCF - EPIC

#### MINUTE N° 12/00176

Nature de l'Affaire : 80A
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail C.D.I ou C.D.D., son exécution ou inexécution.

#### JUGEMENT DU . 16 Juillet 2012

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 24.07.12

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT**

Audience du : LUNDI SEIZE JUILLET DEUX MIL DOUZE

Monsieur Laurent PISCHOFF, né le 18 août 1966, agent SNCF, domicilié:

4 rue Fontaine du Cerf 90200 VESCEMONT

Assisté de Me Philippe ROUQUET - Avocat au barreau de PARIS DEMANDEUR

SNCF - EPIC ayant son siège social situé :

34 rue du Cdt René Mouchotte

**75014 PARIS** 

Prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANCON

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Monsieur Patrick CUNEY, Assesseur Conseiller (E) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

#### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 11 Août 2011

- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 12 août 2011

- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation : 12 août 2011

- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 12 août 2011 avec avis de réception signé le 16 août 2011 ;

- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation :

26 septembre 2011

- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 26 septembre 2011 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 23 janvier 2012;

- après renvois le 23 janvier 2012, le 16 avril 2012;

- Débats à l'audience de Jugement du 18 Juin 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Juillet 2012

- Décision prononcée par mise à disposition

Monsieur Laurent PISCHOFF a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande qu'il fixe définitivement devant le bureau de jugement comme suit :

- annuler la décision du 15 septembre 2010 par laquelle est notifiée à Mr PISCHOFF la rupture de son contrat de travail à son initiative,

- acter le maintien du lien contractuel de travail unissant Mr PISCHOFF à la SNCF

- enjoindre la SNCF à octroyer un poste à Mr PISCHOFF,

- condamner la SNCF à lui verser une indemnité correspondant à 22 mois de salaires qu'il aurait dû percevoir à compter de sa réintégration au 1er septembre 2009,

- condamner la SNCF à lui verser une indemnité correspondant un an de salaire pour

le préjudice moral qui lui a été causé par son attitude,

- Article 700 du C.P.C. : 2 000,00 Euros

Monsieur Laurent PISCHOFF fait exposer avoir été embauché en qualité de conducteur de ligne de 1991 à 2001 puis gestionnaire de moyen à l'unité de production, traction de BELFORT; que depuis 2004, il n'est plus en position d'activité ayant décidé d'opter pour la disponibilité tout en conservant son statut d'agent SNCF; que c'est ainsi qu'il a déposé le 17 février 2004, une demande de congé pour création d'entreprise, acceptée à compter du 1er septembre 2004 pour une durée d'une année puis prolongée à sa demande jusqu'au 31 août 2006; que le bénéfice d'un tel congé ne pouvant excéder 2 années, Mr PISCHOFF qui ne souhaitait pas reprendre son activité professionnelle au sein de la SNCF a opté à compter du 1er septembre 2006 et par demandes successives, pour la voie du congé pour convenance personnelle; que durant l'été 2008, sa demande de prolongation de congé pour convenance personnelle d'abord refusée est finalement acceptée, ce qui porte la fin du congé au 31 août 2009; qu'ayant demandé sa réintégration par courrier du 26 juin 2009, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, soit 2 mois avant la fin de son congé pour convenance personnelle, il recoit d'abord une réponse négative, la SNCF arguant de l'absence de vacance de poste ; qu'ainsi, il est maintenu en situation de disponibilité "jusqu'à ce qu'un emploi puisse vous être offert"; que le 31 août 2009, il répond qu'il est prêt à reprendre un emploi de conducteur de ligne même si cela entraîne sa déqualification ; que par lettre du 15 septembre 2009, la SNCF le maintient en situation de disponibilité d'une année jusqu'au 31 août 2010 contrairement à sa demande ; que dans ce même courrier, la SNCF acte de sa démission de son poste d'agent de maîtrise considérant que le contrat de travail qui les liait a été rompu à l'initiative du salarié.

Monsieur PISCHOFF Laurent entend soutenir qu'il y a faute de la SNCF qui a acté d'une démission, laquelle n'est nullement caractérisée de manière claire et non équivoque.

La SNCF concluant au débouté des prétentions adverses demande au Conseil de dire que s'il estime devoir remettre en cause les dispositions du statut du personnel de la SNCF, il ne pourra que se déclarer incompétent en faveur du tribunal administratif.

Subsidiairement, si par extraordinaire, le Conseil estimait devoir requalifier la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse, il y aurait lieu de ramener à de plus justes proportions les prétentions formulées.

Elle soutient pour sa part que le 26 juin 2008, Monsieur PISCHOFF a demandé une prolongation de son congé pour une durée d'un an, ou à défaut sa réintégration; qu'une proposition de réintégration lui a été faite par courrier du 16 juillet 2008 sur un poste de gestionnaire de moyen à STRASBOURG à compter du 1er septembre 2008; qu'il a refusé cette proposition par courrier du 18 août 2008, a demandé sa réintégration à BELFORT, ou à défaut sa prolongation en congé de disponibilité pour convenance personnelle; que compte tenu de l'absence de poste vacant à BELFORT, son congé pour convenance personnelle a été prolongé jusqu'au 1er septembre 2009;

que le 26 juin 2009, il a demandé sa réintégration à BELFORT au 1<sup>er</sup> septembre 2009; que du fait de l'absence de vacance de poste à BELFORT, son congé a été prolongé par courrier du 24 août 2009 pour une durée d'un an jusqu'au 31 août 2010; que le 1<sup>er</sup> septembre 2010, à l'issue de son congé de disponibilité, Monsieur PISCHOFF s'est présenté à la prise de service de L'UP TRACTION DE BELFORT, sans avoir manifesté 2 mois auparavant comme le prévoit le règlementation sa volonté de réintégrer l'entreprise.

La SNCF entend arguer qu'il appartenait à Monsieur PISCHOFF de faire connaître à la SNCF 2 mois avant l'échéance de son congé de disponibilité, soit avant le 30 juin 2010 son souhait de réintégrer l'entreprise sur un poste vacant en fonction des besoins de production et de ses compétences professionnelles, ou de rompre son contrat, à défaut de quoi son contrat devait être considéré comme rompu à son initiative.

VU la demande introductive d'instance en date du 11 août 2011;

 ${
m VU}$  les conclusions du demandeur en date des 07 novembre 2011 et 02 avril 2012 ;

VU les conclusions du défendeur en date du 02 janvier 2012;

 ${
m VU}$  les explications des conseils des parties lors de l'audience publique du 18 juin 2012 ;

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile;

## SUR CE, LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

ATTENDU que le Conseil relève en l'espèce, les textes applicables sont les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ; que s'agissant du congé de disponibilité, c'est l'article 13 du chapitre 10 du statut (RH 0001) et l'article 96 du référentiel SNCF RH 0143 intitulé "congés du personnel du cadre permanent" qui en prévoit les modalités ;

ATTENDU que l'article 96-4 du RH 0143 prévoit que : "les intéressés doivent demander deux mois à l'avance au moins, soit leur remise en service, soit la prolongation de leur disponibilité, étant entendu que la durée totale de la mise en disponibilité demandée ne peut excéder 4 ans. Au défaut de cette demande dans le délai prévu, ils sont considérés comme ayant rompu leur contrat de travail.";

ATTENDU que le Conseil relève qu'à l'issue d'un congé pour création d'entreprise du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2006, celui-ci a demandé à bénéficier d'un congé de disponibilité pour convenance personnelle ; Qu'ayant demandé sa réintégration en juin 2008, une proposition lui a été faite à la direction déléguée TER de STRASBOURG, ce qu'il a refusé, ce qui a impliqué maintien de son congé de disponibilité ;

ATTENDU qu'il est constant que le salarié n'avait pas nécessairement à être réintégré à BELFORT, cette réintégration étant dépendante des postes vacants puisque l'article 96-3 prévoit que : "la remise en service des agents en congé de disponibilité est subordonnée à l'existence d'une vacance"; qu'il est constant que la vacance doit s'étudier sur un poste de la même qualification nécessitant des compétences similaires et que le périmètre de remise en service de l'agent est celui de la région;

ATTENDU que le Conseil note qu'au 31 août 2010, Monsieur PISCHOFF avait atteint la durée maximale de 4 ans pour un congé de disponibilité pour convenance personnelle ; qu'en application de l'article 96-3 b, il a été mis en situation de disponibilité jusqu'à ce qu'un emploi puisse lui être offert, cet article dérogeant au délai de 4 ans en permettant une prolongation ;

ATTENDU que le Conseil relève qu'à l'échéance de son congé c'est à dire au 31 août 2010, Monsieur PISCHOFF n'a pas fait connaître à la SNCF son souhait de réintégrer l'entreprise sur un poste vacant en fonction des besoins de production et de ses compétences professionnelles ou de rompre son contrat de travail ; qu'il s'est présenté à l'entreprise alors qu'il lui appartenait 2 mois avant l'échéance de son congé de disponibilité, soit avant le 30 juin 2010 de manifester ses intentions ;

ATTENDU qu'en effet, l'article 96-4 du RH 0143, lequel trouve ici son application pleine et entière prévoit expressément que : "les intéressés doivent demander 2 mois à l'avance au moins, soit leur remise en service, soit la prolongation de leur disponibilité, étant entendu que la durée totale de la mise en disponibilité demandée ne peut excéder 4 ans. A défaut de cette demande dans le délai prévu, ils sont considérés comme ayant rompu leur contrat de travail.";

ATTENDU en l'espèce, il n'y a eu aucune manifestation de volonté du salarié quant à ses intentions ;

ATTENDU que la SNCF verse aux débats les preuves que Monsieur PISCHOFF a bien été informé de cette disposition de l'article 96-4 par courrier après chaque demande de nouveau congé ou de prolongation de sa part ;

ATTENDU qu'ainsi, Monsieur Laurent PISCHOFF a été à bon droit, considéré comme ayant rompu son contrat de travail à son initiative ; qu'ainsi, le débouté s'impose;

ATTENDU que l'équité et les circonstances de l'espèce n'imposent pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de débouter Monsieur Laurent PISCHOFF à ce titre ;

**ATTENDU** que Monsieur Laurent PISCHOFF qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

**DIT** Monsieur Laurent PISCHOFF mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

## L'EN DÉBOUTE;

LE CONDAMNE aux entiers dépens de l'instance;

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le lundi seize juillet deux mil douze.

